KAFER INVEST au capital de 200 000 euros
8 rue du caporal Pierre Avignon 34000 Saint Jean de Védas
482 768 447 RCS Montpellier

13 NOV. 2007

A 9146

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES DE KAFER INVEST du 16 juin 2007

Cinquième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du président et après avoir entendu les explications de Monsieur Guy Karrer, décide de le révoquer de ses fonctions de directeur général avec effet immédiat.

Cette résolution est mise aux voix est adoptée à la majorité, seul Monsieur Karrer votant contre.

Fait en cinq exemplaires certifiés conformes par le Président

A Montpellier le 16 juin 2007

Le Président Sylvain Ferry

POUR COPIE CONFORME

2A VILLAS

KAFER INVEST au capital de 200 000 euros
8 rue du caporal Pierre Avignon 34000 Saint Jean de Védas
482 768 447 RCS Montpellier

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES DE KAFER INVEST du 16 juin 2007

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Antoine Alarcon en qualité de directeur général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Sa rémunération est fixée à 48 000 euros brut annuel.

Cette résolution est mise aux voix est adoptée à la majorité, seul Monsieur Karrer s'abstenant.

Fait en cinq exemplaires certifiés conformes par le Président

A Montpellier le 16 juin 2007

Le Président Sylvain Berry

POUR COPIE CONFORME

KAFER INVEST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200 000 €
52 rue des Voiliers
34540 BALARUC LES BAINS

482 768 447 R.C.S. SETE
SIRET 482 768 447 00013

STATUTS

POUR COPIE CONFORME

Mis à jour le 16 juin 2007

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guy Karrer, né le 23 mai 1965 à Drancy (93), de nationalité française, demeurant à Saint Christol (34400), 4, rue des Nouvelles,

- Monsieur Sylvain Ferry, né le 12 août 1953 à Neufchâteau (Vosges), de nationalité française, demeurant à Saint Jean de Védas (34430), 8, rue du Caporal Pierre Avignon,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS CONSTITUENT :

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et sous-filiales;

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toute société ;

- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- la fourniture, à ses filiales et sous-filiales, de prestations de services de direction générale, de management commercial, comptables, financières et administratives en qualité de société mère animatrice de groupe ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : KAFER INVEST.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro

GK

SF

SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, rue du Caporal Pierre Avignon, 34430 Saint Jean de Vedas.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORT

Monsieur Guy Karrer fait apport à la société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100 000 €) libérée de moitié (1/2) à la constitution, soit cinquante mille euros (50 000 €).

Monsieur Sylvain Ferry fait apport à la société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100 000 €) libérée de moitié (1/2) à la constitution, soit cinquante mille euros (50 000 €).

La somme de cent mille euros (100 000 €) correspondant à la libération de la moitié (1/2) des apports a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Courtois en son agence située à Montpellier, place de la comédie, ainsi qu'il ressort du certificat délivré par cette banque le 02 juin 2005 en sa qualité de dépositaire des fonds.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cent mille (200 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées de moitié (1/2).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, par apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de primes ou de réserves, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

8.1 Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

GK

YF

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 La collectivité des associés peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

GVK

SF

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM [Euroclear France] »* approuvé par la direction du trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital et tout droit de souscription et droit d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer :	réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

GK

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

12.3 Préemption

12.3.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « *Cédant* ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « *Projet de Cession* ») tout ou partie de ses Titres à un tiers (ci-après désigné le « *Cessionnaire* »), à proposer aux autres associés (ci-après désignés les « *Bénéficiaires* ») de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

12.3.2 Procédure

Procédure de droit commun

- Notification du Projet de Cession

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président le Projet de Cession soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Cession pour chaque catégorie de Titres à Transférer,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément de la collectivité des associés.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Cession à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

- Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Cession par le président (ci-après désigné le « *Délai de Préemption* »).

GV

SF

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Cession, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au président avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration de ce délai, le président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit. En cas de défaillance du Cédant, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Cession, sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément de la collectivité des associés, s'il n'a pas reçu du président de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaire(s), dans les formes et le Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription.

Si le Projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- Le Projet de Cession devra être notifié par le Cédant au président avant l'ouverture de la période de souscription ;

- Le Projet de Cession devra être notifié par le président aux Bénéficiaires dans le délai d'un an (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- Les Bénéficiaires devront notifier au président leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Cession, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- Le président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du

GK

SF

Projet de Cession, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- Les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;

- Les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

12.3.3 Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et
- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

12.4 Agrément

12.4.1 Principe

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

12.4.2 Procédure

Procédure de droit commun

- Décision d'agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Cession.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession n'a pas à être motivée.
Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant au président (ci-après désigné le « *Délai d'Agrément* ») vaudra agrément tacite dudit projet.

G-V

SF

Dans ce cas, le Cédant devra réaliser le Projet de Cession dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à préemption et agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après désigné le *« Délai de Rachat »*), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Cession par des associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Cession par des associés et/ou des tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social ne seront pas soumis à préemption et à agrément.

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Cession qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification du président et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Cession, les associés concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés intéressés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le président peut proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.

Le président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Cession en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Cession par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Cession sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

GK

SF

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession n'a pas été achetée par des associés et/ou des tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à préemption et agrément.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

12.4.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au paragraphe 12.4.2 "*Décision d'agrément*", ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

12.5 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

GK

SF

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal.

GK

SF

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. Toutefois, la révocation du président sans juste motif peut exposer la société au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société. La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Toutefois la révocation d'un directeur général sans juste motif peut exposer la société au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

GK

SF

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique tenant lieu d'assemblées générales des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions de l'article R. 432-27 I et II du Code du travail appliquées *mutadis mutandis*.

GK

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des Transferts de Titres au sens de l'article 12 ci-dessus,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- émission d'emprunts obligataires,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,

- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- agrément des Transferts de Titres au sens de l'article 12 ci-dessus,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- émission d'emprunts obligataires,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,

GK

SF

- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

GK

SF

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un mandataire désigné en justice à la requête d'un ou plusieurs associés détenant au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

GK

YF

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou son représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

GK

SF

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

GK

YF

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant

GK

SF

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

GK

SF

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 23, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2005.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Réservé

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes pour une durée de six (6) exercices :

- titulaire : Monsieur Patrick Foulquier-Gazagnes, dont le Cabinet est situé 69, impasse Mac Gaffey, 34070 Montpellier,
- suppléant : Monsieur Michel Jos, dont le Cabinet est situé 483, avenue Saint-Clément, 34000 Montpellier.

Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, ainsi désignés ont d'ores et déjà déclaré qu'ils accepteraient lesdites fonctions.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

32.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

32.2 La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait à Montpellier,
le 02 juin 2005,
en quatre (4) exemplaires.

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

Monsieur Guy Karrer[1]

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

Monsieur Sylvain Ferry[2]

[1] Apposer la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de directeur général* » et signer.
[2] Apposer la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président* » et signer.